

[...]

34.226/II/PF
RC/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du

la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons, Monsieur [...] contre l'administration communale de Fourons, le Receveur régional chargé de Fourons et contre vous-même, parce qu'on lui a fait parvenir :

1. une enveloppe sur laquelle les mentions sont en néerlandais ;
2. un avertissement-extrait de rôle rédigé en néerlandais relatif à la taxe communale générale ;
3. un document "information importante" rédigé en néerlandais et en français.

*
* *

Selon la jurisprudence de la CPCL, l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle et de documents informatifs doit être considéré comme un rapport avec un particulier dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'appartenance linguistique du plaignant était connue du Service.

Conformément à l'article 12, alinéa 3 des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La CPCL estime dès lors, que la commune de Fourons doit utiliser, lors de la rédaction d'un avertissement-extrait de rôle, la langue du contribuable, soit le néerlandais, soit le français (cf. avis 34.234 du 30 janvier 2003).

En ce qui concerne le document annexe ainsi que l'enveloppe, ils doivent également être rédigés uniquement dans la langue du contribuable.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte qu'entre-temps la taxe communale générale a été supprimée.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]